

*Remarque.*—Les mots “fils de veuve” comprennent un petit-fils, un beau-fils et un gendre (174, sec. 5).

“Fils adoptifs  
de certaines  
personnes”

“8. Les personnes communément désignées comme “fils adoptifs” d’une personne qui a le cens électoral, et celles qui “demeurent, comme membres de la famille, chez un propriétaire, “un usufruitier, un locataire, un sous-locataire ou un occupant qui “a le cens électoral;”

“Navigateurs,  
etc.”

“9. Les navigateurs, propriétaires en tout ou en partie, d’un “vaisseau enregistré, et les pêcheurs, propriétaires de bateaux, “filets, seines et engins de pêche qui réunis ont une valeur d’au “moins cinquante piastres;”

“Certains  
ouvriers”

“10. Les ouvriers, serviteurs, domestiques, commis, matelots, “employés et personnes retirant de leur travail, de leurs gages ou “de leur salaire, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, “emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un “revenu mensuel d’au moins dix piastres.”

## Chapitre 2<sup>ème</sup>

### Les personnes qui ne peuvent être électeurs:

Les Juges de la Cour suprême;  
Les Juges de la Cour de l’Echiquier;  
Les Juges de la Cour du banc du roi;  
Les Juges de la Cour supérieure;  
Les Juges de la Cour de circuit  
Les Juges des sessions;  
Les Magistrats de district et les recorders. Article 184,  
paragraphe 1.